



Arrêt

**n° 258 806 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018, par X, qui se déclare de nationalité philippine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2018 et [lui] notifiée le 29 juin 2018 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 23 juin 2015.

1.2. En date du 22 décembre 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de descendante de Belge. Le 19 juin 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 22 juin 2017. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant ce Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n°213 283 du 30 novembre 2018.

1.3. Le 29 décembre 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de descendante de Belge.

1.4. Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 29 juin 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.12.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant (sic) de [M.C.J.] (NN...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, la preuve de filiation, les preuves du logement suffisant, de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et des revenus de la personne qui ouvre le droit, une attestation de non émarginement au CPAS et des documents tendant à établir sa qualité de membre de famille à charge.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, l'affidavit daté du 20/10/2016 ne constitue pas une preuve que l'intéressée (sic) est réellement à charge de la personne qui ouvre le droit mais a tout au plus une valeur déclarative. De même, le document "Barangay certification" ne permet pas d'établir que madame [M.] est sans ressource dans son pays d'origine.

En outre, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Les deux versements produits, datés du 30/09/2014 et du 24/02/2015 ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- des articles 4, 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne ;
- de l'article 3, point 1 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;
- de l'article 22 de la Constitution ;
- des articles 40 bis § 1er et § 2, 3°, 40 ter, 43 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu ;
- des principes généraux de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. *Dans une première branche*, intitulée « absence de démonstration [qu'elle] est démunie et à charge du membre de famille rejoint, violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », la requérante se livre tout d'abord à de longues considérations théoriques afférentes aux

dispositions visées au moyen puis expose ce qui suit: « En l'espèce, la demande de séjour a été introduite le 29 décembre 2017 par [elle]. Il ressort du dossier administratif que, au moment de la demande de séjour :

- [elle], née le 18 juillet 1978 est arrivée en Belgique pour y rejoindre sa mère ;
- [elle] était à charge de sa mère lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine ;
- [elle] et sa mère ont signé un contrat de bail le 30 juillet 2017, elles résident ensemble depuis lors Avenue [...] à 1050 BRUXELLES.

Il se déduit donc des éléments factuels, dûment établis par le dossier administratif, [qu'elle] a pu valablement démontrer « par tout moyen approprié », « la nécessité d'un soutien matériel » au moment de sa demande.

En effet, [elle] se trouve sur le territoire du Royaume depuis plus d'un an. Cela fait d'ailleurs près d'un an qu'elle est domiciliée avec sa mère qui assume l'ensemble de ses besoins de subsistance depuis son arrivée en Belgique.

[Elle] a un lien de dépendance avec sa mère et ce lien est directement lié à sa situation économique.

[Elle] est en séjour illégal depuis de longs mois. Cette situation l'empêche d'avoir des revenus propres, que ce soit via des revenus de remplacements (*sic*), d'intégration sociale ou encore via des revenus professionnels. Cette situation de fait n'était pas méconnue par l'Office des Étrangers au moment de l'introduction de sa demande de séjour et démontre qu'elle vit grâce à l'assistance matérielle et financière de sa mère.

Pour le surplus, il ne revient pas à la partie adverse de rendre la charge de la preuve exagérément difficile. [Elle] a déposé à l'appui de sa demande un affidavit daté du 20 octobre 2016 par lequel il est déclaré Madame [M.C.] (*sic*) [la] prend en charge. La partie adverse considère que cela ne constitue pas une preuve et que cela a une valeur déclarative.

Ce document, combiné avec les versements du 30/09/2014 et du 24/02/2015 produits à l'appui de la demande de séjour de plus de trois mois doit être pris en compte dans l'évaluation de la notion de « à charge ». L'on rappelle que la preuve d'être « à charge » peut être apportée par toute voie de droit et que la partie adverse ne peut rendre la charge de la preuve exagérément difficile.

On ne voit pas en quoi elle a pu valablement considérer que ce document avait uniquement une valeur déclarative.

En estimant [qu'elle] n'avait pas valablement démontré qu'elle était « à charge » de sa mère, pour les raisons révélées, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé les articles 40ter et 40bis, §2, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. *Dans une seconde branche*, titrée « violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », la requérante rappelle les contours de cette disposition ainsi que l'obligation de motivation qui incombe à l'administration, et fait valoir qu'« En l'espèce, comme il l'a été mentionné, la partie adverse n'a pas pris soin d'analyser l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. La décision attaquée ne fait aucunement référence à [sa] vie privée et familiale alors même qu'il est valablement établi qu'elle habite avec sa mère qui subvient totalement à ses besoins. Il ne ressort pas de la décision qu'une mise en balance des intérêts en présence ait été faite. Partant, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH, n'a pas motivé suffisamment et adéquatement la décision attaquée, et ce en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et a violé les principes de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et d'examen rigoureux de la cause. Le moyen est fondé en chacune de ses branches ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante a sollicité un titre de séjour en tant que descendante d'une Belge, en l'occurrence sa mère, Mme [M. C.]. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3°, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de sa mère belge.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ».

Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter de la loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas démontrer *« qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, l'affidavit daté du 20/10/2016 ne constitue pas une preuve que l'intéressé (sic) est réellement à charge de la personne qui ouvre le droit mais a tout au plus une valeur déclarative. De même, le document "Barangay certification" ne permet pas d'établir que madame [M.] est sans ressource dans son pays d'origine »*.

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas utilement ce motif mais se contente d'alléguer, de manière péremptoire qu'« Il se déduit [...] des éléments factuels, dûment établis par le dossier administratif, [qu'elle] a pu valablement démontrer « par tout moyen approprié », « la nécessité d'un soutien matériel » au moment de sa demande. En effet, [elle] se trouve sur le territoire du Royaume depuis plus d'un an. Cela fait d'ailleurs près d'un an qu'elle est domiciliée avec sa mère qui assume l'ensemble de ses besoins de subsistance depuis son arrivée en Belgique. [Elle] a un lien de dépendance avec sa mère et ce lien est directement lié à sa situation économique. [Elle] est en séjour illégal depuis de longs mois [...]. [Elle] a déposé à l'appui de sa demande un affidavit daté du 20 octobre 2016 par lequel il est déclaré Madame [M.C.] [la] (sic) prend en charge [...]. Ce document, combiné avec les versements du 30/09/2014 et du 24/02/2015 produits à l'appui de la demande de séjour de plus de trois mois doit être pris en compte dans l'évaluation de la notion de 'à charge'».

Le Conseil observe que la requérante se borne ainsi à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière sur ce point.

In fine, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, si la cohabitation de la requérante avec sa mère n'est pas contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la requérante n'a pas prouvé être « à charge » du parent rejoint.

Ces constatations permettent de conclure que la requérante reste en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans leur chef

l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, en manière telle que la violation alléguée de cette disposition ne peut être retenue.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT